

ARRETE N° 2026/175

**ANNULATION D'UNE MANIFESTATION
(GALA URBANO DANCE)
EN RAISON DE LA VIGILANCE CANICULE ROUGE**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU les prévisions météorologiques annonçant un épisode de canicule exceptionnel ;

VU le passage du département en vigilance météorologique rouge « canicule » à compter du 25 juin 2026 à 12h00 ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires importants liés à l'exposition à des températures extrêmes, notamment pour les publics sensibles ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la santé des participants et du public ;

CONSIDÉRANT que le gala de danse prévu par l'association URBANO DANCE les 27 et 28 juin 2026 à la salle de la Gare, située rue René Charre, constitue un rassemblement susceptible d'exposer les personnes à ces risques ;

ARRÊTE

Article 1 : Le gala de danse prévu les 27 et 28 juin 2026 à la salle de la Gare, rue René Charre, est annulé.

Article 2 : Cette mesure est prise à titre préventif afin de garantir la sécurité des personnes dans le cadre de l'épisode de canicule classé en vigilance rouge.

Article 3 : Les organisateurs sont chargés d'informer sans délai les participants et le public de cette annulation.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de la Circonscription de Sécurité Publique du Gier,
- Monsieur le Chef de service de la police municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Madame Marie GUICHARD présidente de l'association URBANO DANCE.

Fait à Saint Martin La Plaine, le 25 juin 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.